



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 106-2016/AE

Arrêté préfectoral du **8 DEC. 2016**
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 août 2013,
dans le cadre d'une actualisation de la capacité de traitement
de la station collective de déjections animales
exploité par le GIE AR ZEAS au lieu-dit Kerziou à PLOUNEVENTER

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 127-2013 AE du 5 août 2013 autorisant le GIE AR ZEAS à exploiter une unité de traitement biologique de déjections animales au lieu-dit Kerziou à PLOUNEVENTER ;

VU la demande formulée le 14 mars 2016 par le GIE AR ZEAS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'actualisation de la capacité de traitement de la station collective de déjections animales exploitée au lieudit Kerziou à PLOUNEVENTER ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 8 avril 2016 ;

VU le complément déposé le 21 septembre 2016 ;

VU le rapport n° 2016-06766 du 3 novembre 2016, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 novembre 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er :

Le GIE AR ZEAS (siège social : La petite lande – 29440 PLOUGAR) est autorisé à exploiter une unité de traitement biologique de déjections animales au lieudit Kerziou à PLOUNEVENTER conformément au dossier présenté et ses annexes.

Les articles 2,19, 27, 29, 30.1, 30.2, 30.3, 31 et 32 de l'arrêté du 5 août 2013 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 –Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2751	Station d'épuration collective de déjections animales Dès le 1 ^{er} m ³ traité	38850 m ³	A
2780	Installation de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires 1.b - De 3T/j à 30T/j	9.6 T/j)	D

* A : Autorisation, , D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 19 : Gestion des effluents

Article 19.1 Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose des capacités de stockage suivantes :

Fosse de réception : 1154 m³ utiles soit un temps de rétention de 10 jours

Fosse d'homogénéisation : 56 m³ utiles soit une capacité de 3/4 journée

Fosse de stockage de centrât : 3000 m³ utiles

Bassin d'aération : 2450 m³ utiles soit un temps de rétention de 27 jours

Fosse de décantation : 1077 m³ utiles soit un temps de séjour de 13 jours

Lagune de stockage de l'effluent de traitement : 16864 m³ utiles soit 6.6 mois de stockage

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 27 : origine des lisiers à traiter

L'origine des lisiers est limitée aux élevages définis dans l'étude d'impact :

- ◆ EARL GUEGUEN-BELLECC, PLOUNEVENTER
- ◆ EARL Jean-Jacques HERE, PLOUGAR
- ◆ SCEA LE BRAS, SAINT-DERRIEN
- ◆ EARL RIOU, PLOUNEVENTER
- ◆ EARL TANGUY, SAINT-DERRIEN
- ◆ GAEC DE LA CHAPELLE, PLOUNEVENTER
- ◆ OLLIVIER Christian, SAINT-DERRIEN
- ◆ EARL KEROUALAR, SAINT-SERVAIS
- ◆ EARL GUILLOU, PLOUNEVENTER

Article 29 : tenue d'un registre

Chaque arrivage de lisiers sur le site pour le traitement donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Adresser, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un récapitulatif annuel des apports de lisier et reprises de co-produits de traitement de chaque adhérent. Ces données sont comparées avec les valeurs autorisées et les écarts sont commentés. Si les écarts le justifient (extension des élevages, besoin de résorption supplémentaire,...), une réactualisation des dossiers de l'unité de traitement et des adhérents concernés doit être transmise au service des installations classées

Article 30 : Prescriptions particulières relatives au suivi du traitement biologique

Article 30.1-Caractéristiques de la station

Il s'agit d'une unité de traitement biologique avec centrifugation en tête. Cette unité dispose des ouvrages suivants :

Une fosse de réception de 1154 m³ utiles ;

Une fosse d'homogénéisation de 56 m³ utiles ;

Un hangar de 1250 m² avec local de centrifugation pour la maturation et le stockage du compost ;

Une fosse de stockage de centrât de 3000 m³ utiles ;

Un bassin d'aération de 2450 m³ utiles ;

Un bassin de décantation et de stockage des boues de 1077 m³ utiles ;

Une lagune de 16864 m³ utiles.

Article 30.2-Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

	Volumes (m3)	N	P2O5	K2O
Lisier de porc	38350	156450	90473	113262
Lisier de bovin	500	1170	4889	1517
Fumier de porc traité	122 tonnes	831	678	1210

Article 30.3-Débit et flux relatifs aux co-produits

	Volume (m ³)	N	P	K	Destination
Refus de centrifugeuse	3390	31524	82944	10117	Compostage
Fumier porcin	122	831	678	1210	Compostage
Lisier centrifugé	4839	17538	2538	14905	Epandage
Effluent épuré	30515	9498	5479	90079	Epandage

Répartition du volume d'effluent épuré

Production	Volume (m3)	N	P2o5	K2O
EARL GUEGUEN-BELLEC + EARL Jean-Jacques HERE	7191	2352	1387	22272
SCEA LE BRAS	5013	1693	949	15629
Christian OLLIVIER	2005	615	358	5795
EARL TANGUY + EARL KEROUALAR	6774	2000	1155	18877
GAEC ROUDAUT	450	135	77	1278
GAEC DE LA CHAPELLE	3195	981	556	9965
EARL RIOU	3290	986	563	9341
EARL GUILLOU	2597	736	434	6921
Total	30515	9498	5479	90078

Répartition du volume de lisier centrifugé

Production	Volume (m3)	N	P2o5	K2O
EARL GUEGUEN-BELLEC EARL Jean-Jacques HERE	2148	8030	1184	6799
SCEA LE BRAS	557	2150	301	1775
Christian OLLIVIER	300	1050	153	885
EARL TANGUY + EARL KEROUALAR	400	1348	195	1138
GAEC ROUDAUT	201	688	98	583
GAEC DE LA CHAPELLE	745	2614	370	2322
EARL RIOU	408	1398	199	1184
EARL GUILLOU	80	260	38	219
Total	4839	17538	2538	14905

Article 31 : Prescriptions relatives au compostage et au transfert des refus de centrifugation

Article 31.3-Transfert de produit commercial

Transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier via un contrat de reprise avec la société AVELTIS qui assure la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages

Article 32 : Prescriptions relatives à la gestion des épandages

La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions portant application de la directive nitrates. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;

- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.

Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il convient de veiller à :

- éviter les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol ;

- équiper le canon d'arrosage d'une buse adaptée limitant la formation de gouttelettes ; une aspersion à moyenne pression et un diamètre plus important de la buse d'aspersion sont à privilégier afin de former de grosses gouttes ;

- ce que des animaux ne soient remis au pâturage avant 10 jours au moins après l'arrêt de l'épandage.

Une analyse de l'effluent épuré devra être réalisée avant chaque campagne de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Conditions générales

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:

- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).
- L'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.
- L'arrêté ministériel du 12 septembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

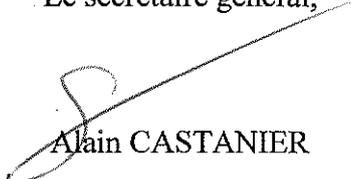
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUNEVENTER
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- M. Jean-Jacques HERE, GIE AR ZEAS – La petite lande – 29440 PLOUGAR

